

PERIGNY, le 22 septembre 2006

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

modification des prescriptions du centre de tri à
Salles sur Mer
TRI 17

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par pétition présentée le 18 juillet 2005, la Sté TRI 17 sollicite deux modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 1995 modifié, à savoir sur le bassin incendie et les horaires et par pétition présentée le 3 janvier 2006, celle de pouvoir regrouper et transférer les déchets d'équipements électriques et électroniques.

1°) L'exploitant demande la suppression du bassin tampon situé à l'extrême Est, or ce bassin n'apparaît pas dans les prescriptions ni dans le dossier déposé en 1995.

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 modifié fixe les prescriptions applicables au bassin d'incendie :

- le bassin de réserve incendie reçoit directement les eaux de toitures (8°) et les eaux de ruissellement sur les zones étanches après passage dans un séparateur de 20 m³ (9°)
- « Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin incendie » (12°)
- la capacité de ce bassin doit être d'au moins 240 m³ (2 bornes de 60 m³/h pendant 2 h)

Les indications fournies par le pétitionnaire montrent que les aires étanches sous bâtiment comportent une rétention totale de 320 m³, soit supérieure au volume exigé par le service incendie (240 m³).

Nous pouvons considérer que le bâtiment étant aménagé en rétention est suffisant pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie (320 m³ pour 240 m³ nécessaires). D'autre part, un bassin dit d'incendie est aménagé d'une manière étanche pour constituer une réserve d'eau en plus des bornes implantées sur le domaine public. Ce bassin réservoir est également aménagé pour retenir des eaux recueillies au cours d'un incendie. En conséquence le bassin situé à l'extrême Est, qui n'est pas imposé, peut être supprimé sachant que les prescriptions relatives au bassin d'extinction sont conservées.

2°) L'exploitant demande que les horaires de fonctionnement soient plus souples, pour ne pas devoir répéter les demandes de modification. Cet aspect est réglementé actuellement par le 18°

(modifié) qui est libellé comme suit pour les horaires : « les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 21 h du lundi au vendredi inclus ». (AP 20 octobre 2004).

D'autre part, la collecte étant effectuée sur une bonne partie en période de nuit il est souhaitable de permettre aux véhicules de collecte de pouvoir vider en fin de tournée. De plus, afin de ne pas restreindre les efforts des collectivités dans le domaine du recyclage des déchets, il ne faut pas empêcher le tri pendant la nuit si nécessaire, sachant qu'il ne s'agit pas d'une activité particulièrement bruyante.

Dans la mesure où le niveau d'émergence des bruits émis par l'établissement ne dépasse pas 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit dans les zones à émergence réglementée (le centre est relativement éloigné des habitations) et compte tenu des relevés sonométriques réalisés montrant qu'en fonctionnement normal ces valeurs sont respectées, nous proposons de remplacer les contraintes horaires par des contraintes au niveau du bruit émis par le centre à savoir, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit et l'obligation de faire une mesure dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté complémentaire puis tous les trois ans. Dans ces conditions, il appartiendra à l'exploitant de prendre les précautions nécessaires pour ne pas faire de bruit selon les périodes d'activité.

3°) L'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 définit les déchets d'équipements électriques et électroniques en précisant les précautions à prendre dans le cas du transit vers un centre de traitement. Il s'agit de déchets ménagers et assimilés qui entrent dans le cadre de l'activité reprise sous le n° 332-A de la nomenclature pour laquelle l'établissement est déjà autorisé. Ces déchets sont donc précisés dans la liste des produits admissibles.

Afin de permettre une meilleure lisibilité des modifications apportées à la nomenclature, nous proposons de mettre à jour le tableau de l'article 1^{er} en précisant les capacités autorisées et nous reprenons les prescriptions afin de les actualiser.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons qu'un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accorde une suite favorable à la demande et actualise les prescriptions applicables à cet établissement selon le projet ci-joint.